



AVRIL 2021

EMPLOI DES JEUNES: LE POINT SUR LES AIDES FINANCIÈRES!

POUR CONTINUER À FAVORISER L'EMBAUCHE DES JEUNES
ET FORT DU SUCCÈS DU PLAN "1 JEUNE, 1 SOLUTION"
ET DES 500.000 CONTRATS D'APPRENTISSAGE SIGNÉS EN 2020,
LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ RÉCEMMENT LE MAINTIEN
DES PRIMES À L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS JUSQU'À FIN 2021
DANS LES MÊMES CONDITIONS QU'EN 2020.

Ce prolongement des aides jusqu'à la fin de l'année doit permettre de préserver la dynamique exceptionnelle de la formation professionnelle en 2020. En revanche, la prime de 4000 euros pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en CDI ou en CDD de plus de trois mois et le dispositif des "emplois francs +" vont disparaître à la fin du mois de mai. Toutes ces mesures ont pour objectif d'aider les jeunes à s'insérer plus facilement sur le marché de l'emploi et de lutter contre le chômage.

> VOUS POUVEZ CONTINUER À BÉNÉFICIER DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS OU DE SALARIÉS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION POUR LES CONTRATS CONCLUS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

Afin de soutenir l'alternance durant la crise liée à la Covid-19, une aide exceptionnelle temporaire pour les entreprises concluant un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation a été mise en place dans un premier temps entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 puis jusqu'au 31 mars 2021. Le montant de l'aide unique à l'apprentissage avait également été temporairement revalorisé.

Un décret du 31 mars 2021 prolonge les mesures jusqu'au 31 décembre 2021. En application des mesures prévues par ledit décret, nous revenons sur les dispositions applicables aux entreprises de moins de 250 salariés.

MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le montant de l'aide exceptionnelle varie selon l'âge de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation :

- 5 000€ (s'il a moins de 18 ans)
- 8 000€ (s'il a 18 ans et plus)

BON À SAVOIR

Si l'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation atteint l'âge de 18 ans au cours de la période d'attribution, celle-ci est portée à 8 000€ le premier jour du mois suivant sa date anniversaire.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'aide exceptionnelle forfaitaire est versée par l'État aux employeurs de moins de 250 salariés au titre de la première année d'exécution du contrat pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau Bac+2 et au plus au niveau Bac+5¹.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 dont les formations visées sont inférieures au niveau Bac+2, l'aide unique à l'apprentissage temporairement aménagée s'applique. Elle est portée à 5 000€ si l'apprenti est mineur et à 8 000€ s'il est majeur. Le décret du 31 mars 2021 précise que ce montant de 8 000€ s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : si l'employeur veut bénéficier de l'aide exceptionnelle, l'apprenti doit viser au moins le niveau Bac+3 / Bac+4 et non le niveau Bac+2, l'aide unique à l'apprentissage étant ouverte dans ces territoires pour des titres et diplômes allant jusqu'au niveau Bac +2.

BON À SAVOIR

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat d'apprentissage par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, et donc, au préalable, à sa transmission à l'OPCO par l'employeur.

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

L'aide exceptionnelle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat par l'État aux employeurs de moins de 250 salariés pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 avec un salarié de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat et visant :



Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences (OPCO) auprès de la DREETS (nouveau nom de la DIRECCTE depuis le 1^{er} avril 2021) et donc, au préalable, à sa transmission à l'OPCO par l'employeur.

(1) Pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide était versée pour les contrats visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus, au niveau Bac+5 du cadre national des certifications professionnelles (CNCP).



➤ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE LA PROLONGATION DES AIDES À L'EMBAUCHE DES JEUNES JUSQU'AU 31 MAI 2021

Conformément aux annonces du gouvernement, les aides exceptionnelles mises en place durant la crise sanitaire en vue de favoriser l'embauche de jeunes de moins de 26 ans sont prolongées.

AIDE À L'EMPLOI DES MOINS DE 26 ANS

Le gouvernement a mis sur pied une aide financière temporaire au profit des employeurs qui embauchent un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD de plus de trois mois entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021, sous réserve que sa rémunération n'excède pas deux fois le SMIC horaire. L'aide s'élève à 1000€ par trimestre pour un contrat à temps plein et elle est versée au plus pendant un an, soit un maximum de 4 000€.

Un décret du 31 mars 2021 publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 prolonge ce dispositif de deux mois, donc jusqu'au 31 mai 2021. Pour rappel, c'est la date de conclusion du contrat qui est prise en compte.

Cependant, pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021, le champ d'application de l'aide est restreint, puisque le plafond de rémunération du jeune n'est plus de 2 SMIC, mais de 1,6 SMIC.

DISPOSITIF DES "EMPLOIS FRANCS +"

Pour rappel, le dispositif des "emplois francs" consiste en une aide visant à favoriser l'embauche de certains publics (demandeurs d'emploi des catégories 1 à 3 et 6 à 8, adhérents au contrat de sécurisation professionnelle...) qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le gouvernement a mis en place un dispositif temporaire: les "emplois francs +", spécifique à l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans ses quartiers, qui prévoit des aides d'un montant majoré, ce qui le rend plus attractif que l'aide exceptionnelle à l'embauche des jeunes.

Le dispositif devait s'appliquer du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021, mais le décret du 31 mars 2021 prolonge également ce dispositif de 2 mois.

Les "emplois francs +" couvrent donc désormais les contrats conclus du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021.